

# **GE\_GERICHTE ATAS/998/2019 vom 28. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_998\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_998_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/998/2019 du 28 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/998/2019 del 28 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA-GE et dans le même sens art. 38 al. 1 LPGA. Au vu des principes qui précèdent, interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 89B LPA-GE).

### **E. 4**

Est litigieux le droit de la recourante à l'assistance juridique à partir du 26 avril 2019, dans le cadre de la procédure d'audition faisant suite au projet d'acceptation

A/2310/2019 - 8/13 - de rente du 8 avril 2019 qui lui accorde une rente entière d'invalidité du 1er avril 2017 au 30 avril 2019 et nie toute diminution de sa capacité de gain dès janvier 2019. Plus particulièrement, il convient de déterminer si la complexité de la cause justifie l'assistance d'un avocat.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés

exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'Etat. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3e éd., 2013, n. 1619). Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 [LOCAS - J 4 18] et art. 19 al. 1 et 2 du ROCAS).

## **E. 6**

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a; ATF 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que

A/2310/2019 - 9/13 - son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b; ATF 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille

modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision.

#### **E. 7**

Toutefois, dans la procédure non contentieuse d'instruction d'une demande de prestations de l'assurance sociale, il n'y a pas de droit à l'assistance juridique lorsque les prestations requises sont octroyées à l'issue d'une procédure normale d'instruction (RCC 1989 p. 344 consid. 5b). Par conséquent, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure d'instruction n'entre en considération qu'à titre exceptionnel (Pratique VSI 2000 p. 166 consid. 2b). Aussi, les conditions d'octroi de l'assistance juridique dans la procédure administrative doivent être examinées au regard de critères plus sévères (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_440/2018 du 22 octobre 2018 consid. 5 et 8C\_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure

A/2310/2019 - 10/13 - applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008, op. cit., consid. 3.3).

#### **E. 8**

a. Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et I 75/04 du 7 septembre 2004 consid. 3.3 [résumé in: REAS 2004 p. 317]). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1). b. En l'espèce, la recourante sollicite l'assistance juridique dans le cadre de la procédure d'audition consécutive au projet d'acceptation de rente du 8 avril 2019 pour une durée limitée du 1er avril 2017 au 30 avril 2019. Ce dernier se base sur les rapports du Dr B\_\_\_\_\_ des 26 janvier 2017 et 23 octobre

2017, le rapport d'expertise du Prof. D \_\_\_\_\_ du 15 janvier 2019, ainsi que sur le rapport du SMR établi le 4 mars 2019.

## **E. 9**

a. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, la nature du litige concernant le droit à une rente d'invalidité ne permet pas d'admettre que la situation juridique de la recourante est susceptible d'être touchée gravement, de sorte que l'assistance juridique n'apparaît pas d'emblée comme nécessaire. b. Sur le plan médical, le Prof. D \_\_\_\_\_ diagnostique un trouble de la personnalité anxieuse évitante dès 2010, soit un diagnostic divergent de celui du Dr B \_\_\_\_\_ qui pose, en dernier lieu, les diagnostics de retard mental léger et d'anxiété généralisée légère. Le rapport d'expertise conclut à une capacité de travail nulle dans l'activité exercée jusqu'ici dès 2010 et de 100% dans un milieu bienveillant avec faible exposition au stress. La divergence des diagnostics posés par les deux psychiatres n'a pas d'incidence sur l'appréciation de la capacité de travail puisque le Prof. D \_\_\_\_\_ considère que le trouble de la personnalité est gravement invalidant en milieu usuel et qu'une thérapie cognitive orientée vers les inhibitions névrotiques de la recourante serait en mesure de favoriser un retour vers le milieu

A/2310/2019 - 11/13 - usuel du travail. Il ne mentionne pas de date s'agissant d'un tel retour, mais explique qu'il pourra avoir lieu une fois que le milieu adapté permettra le retour de la recourante vers le monde du travail. Les conclusions de l'expert ne sont pas claires, car il ne précise pas si la capacité de travail de 100% dans une activité adaptée existe sur le marché du travail ordinaire ou seulement en milieu protégé. À cet égard, dans son avis du 4 mars 2019, le SMR comprend les conclusions du Dr D \_\_\_\_\_ comme retenant pour exigible une capacité de travail dans une activité adaptée de 100% dès le 1er janvier 2019 sur le marché ordinaire du travail, alors que dans son avis du 18 juin 2019, il considère que cette capacité de travail concerne une activité uniquement dans un milieu protégé. En tant que des médecins spécialisés dans le domaine de l'assurance- invalidité n'arrivent pas à se comprendre entre eux sur le plan médical, force est de constater que la situation médicale est complexe. Sur le plan juridique, il convient de vérifier si c'est à bon droit que l'intimé a limité la durée d'octroi de la rente d'invalidité de la recourante au 30 avril 2019, eu égard à une capacité de travail exigible de 100% dès le 1er janvier 2019 dans une activité adaptée ainsi que l'a retenu le SMR dans son rapport du 4 mars 2019 tout en précisant pouvoir suivre les conclusions de l'expert. Cette question nécessite de contrôler si l'expertise psychiatrique conclut à une telle capacité de travail dès le 1er janvier 2019. Or, si la juriste de l'intimé, pourtant spécialisée dans les questions juridiques relatives à l'assurance-invalidité, a considéré que les chances de succès étaient très faibles au motif que les conclusions de l'expertise étaient complètes, l'assistant/e sociale des HG n'est pas à même de déduire de conclusions médicales peu claires quelle est la capacité de travail raisonnablement exigible de la recourante sur le marché du travail ordinaire. Par ailleurs, il ne peut pas être requis du psychiatre traitant, qui n'est pas un spécialiste en matière d'assurance-invalidité, d'opérer le distinguo entre marché du travail ordinaire et fermé, alors que les médecins du SMR ne s'accordent pas entre eux sur cette problématique. Au demeurant, il a fallu que le mandataire intervienne dans la procédure d'audition pour que l'intimé revoie sa position, alors que le gestionnaire de l'intimé – qui n'est pas juriste tout comme l'assistant social – n'a pas identifié cette problématique. En définitive, la difficulté relative du cas, ainsi que la complexité de l'état de fait et des questions de droit rendent objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat déjà au stade de la procédure

administrative, au vu de ces circonstances exceptionnelles. c. De plus, il n'est pas contesté que la recourante est indigente et que la décision finale de l'intimé lui donne raison en lui allouant une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2019 et sans limite de durée. Étant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique au stade de la procédure administrative sont réalisées, il y a lieu de mettre la recourante au bénéfice de celle-ci dès le dépôt de la requête

A/2310/2019 - 12/13 - d'assistance juridique, soit dès le 26 avril 2019 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3).

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 13 mai 2019 sera annulée. La recourante étant représenté par un avocat et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice. Toutefois, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE).

A/2310/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.